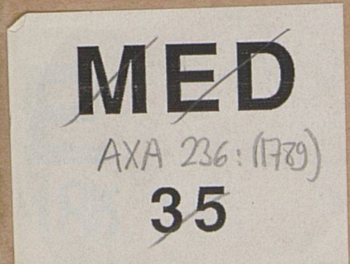
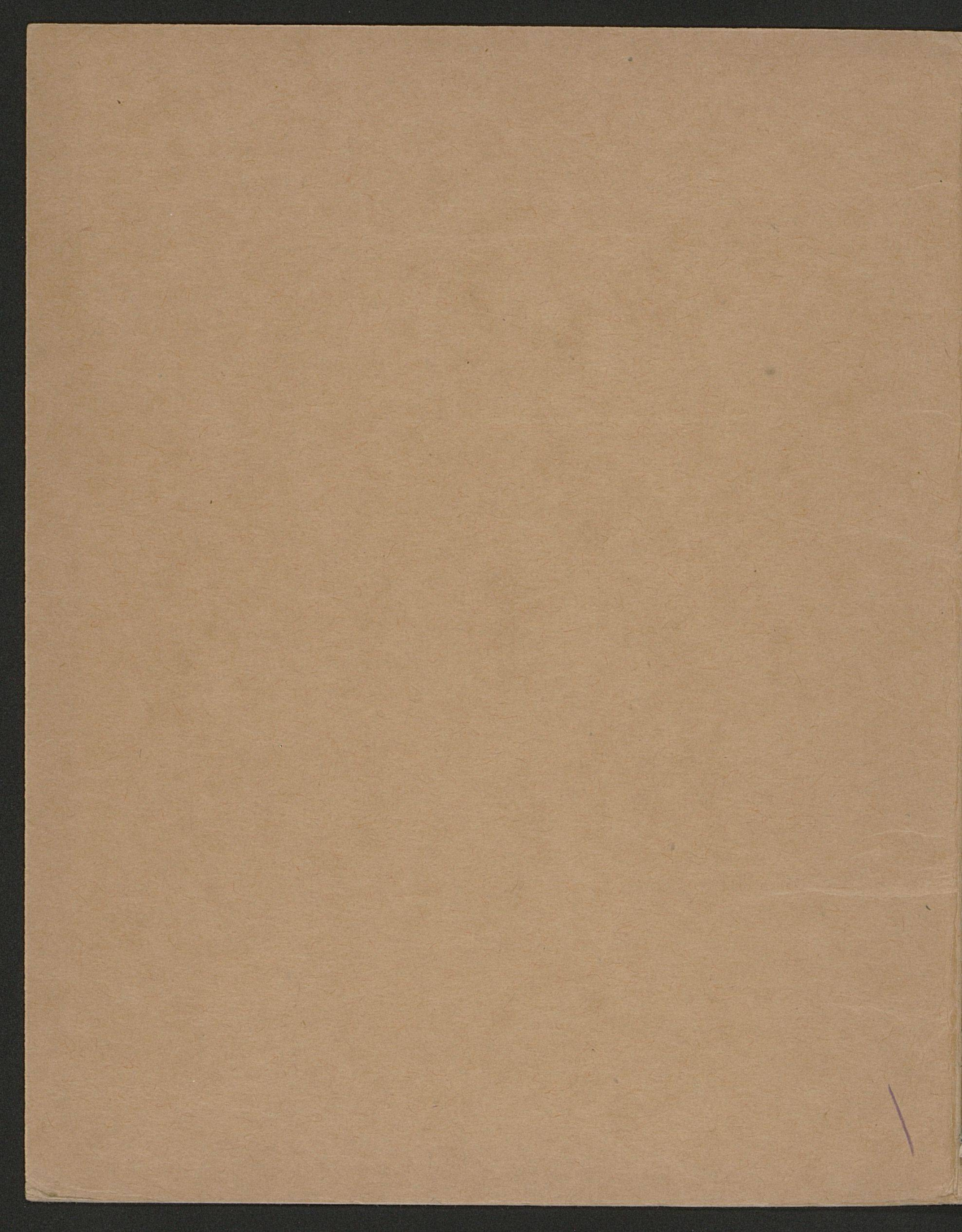
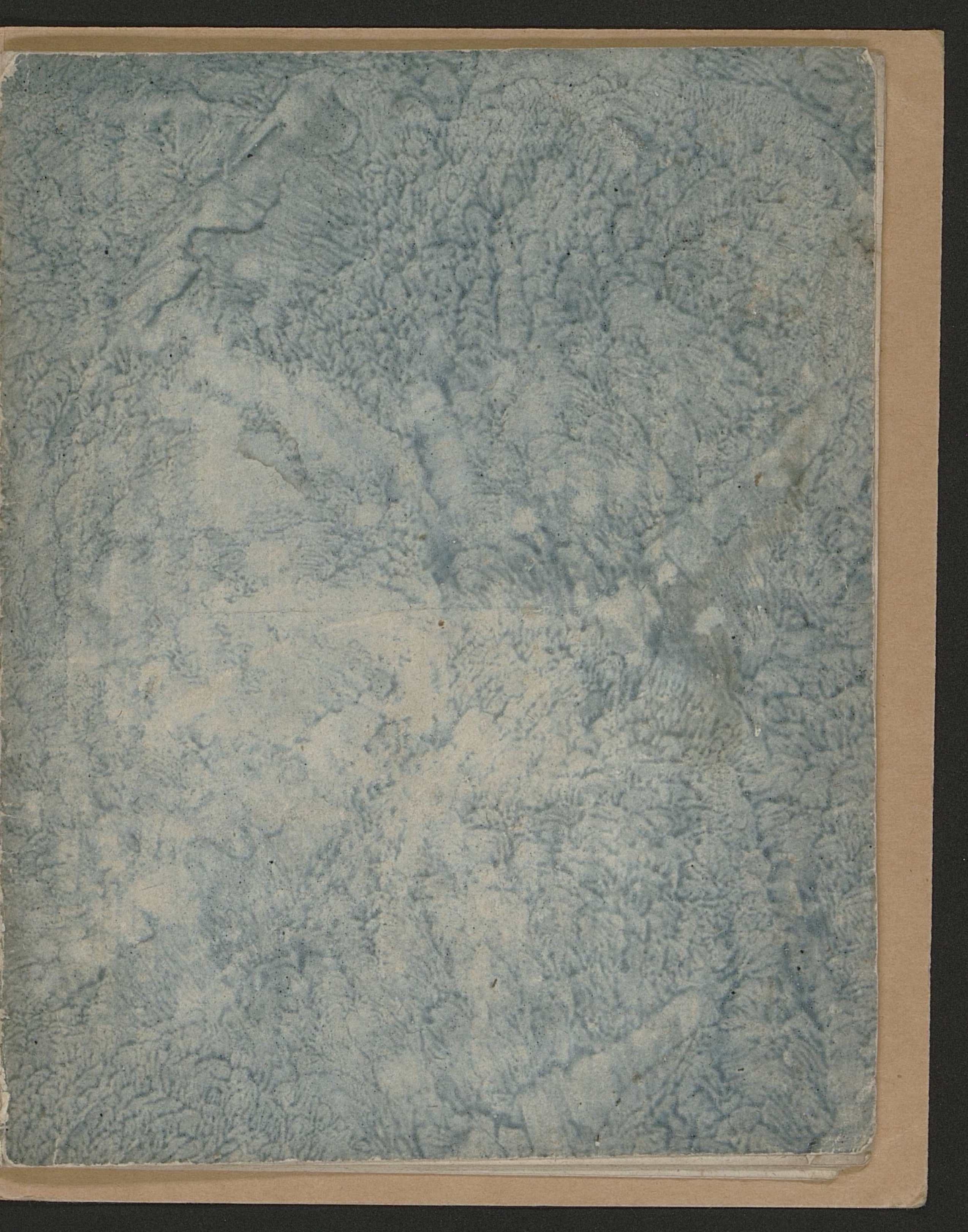
CHANCELLERIE DE BERNE,

Instructions pour les Médecins de campagne
et Chirurgiens.







Don de Mr. le
prof A. Mercier.

17. XII. 41.

INSTRUCTIONS
POUR
LES MÉDECINS DE CAMPAGNE
ET
CHIRURGIENS,

SUR LA MANIERE

dont ils doivent procéder, en des Cas criminels ou autres, dans les Examens officiels & Rapports juridiques qu'ils seront appellés à faire, de Personnes trouvées mortes ou blessées dangereusement, & comment ils devront en faire leur Rapport au Juge du lieu;

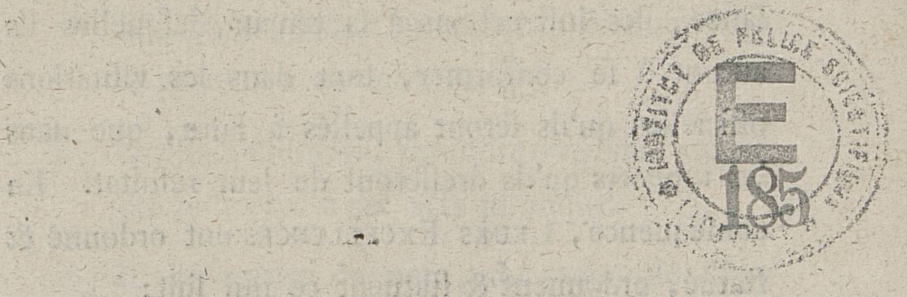
Données le 7 Janvier 1789.



BERNE,

À l'IMPRIMERIE DE LL. EE. 1789.





LEURS EXCELLENCES
NOS SOUVERAINS SEIGNEURS,

ayant reconnu, à Leur grand déplaiſir, combien les rapports officiels des Chirurgiens, en des cas criminels ou autres, ſont fréquemment incomplets & défectueux; & ayant pris en ſérieuſe conſidération, quelle influence importante de tels rapports peuvent avoir ſur le ſort d'un délinquant; à ces cauſes, & ſur les repréſentations qui leur ont été faites à ce ſujet, par l'ILLUSTRE CONSEIL de SANTÉ, Elles ont jugé néceſſaire & arrêté, de preſcrire aux Chirurgiens des villes & pays ſoumis à leur obéiſ-

ſance, des inſtructions à la teneur deſquelles ils auront à ſe conformer, tant dans les viſitations officielles qu'ils ſeront appellés à faire, que dans les rapports qu'ils dreſſeront de leur réſultat. En conſéquence, Leurs Excellences ont ordonné & ſtatué, ordonnent & ſtatuent ce qui ſuit:

§. I.

Lorſqu'un Chirurgien aura reçu ordre, de la part du Juge d'un lieu, de lui donner par écrit un rapport & ſon avis concernant quelqu'un des cas ci-deſſus énoncés; cas pour leſquels il eſt néceſſaire, en général, que le Chirurgien poſſede des connoiſſances très-exactes dans l'Anatomie & dans la Phyſiologie, ſans leſquelles il ne pourra jamais atteſter avec certitude, quelles bleſſures ont été abſolument mortelles, non plus que celles qui l'ont été en elles-mêmes, ou qui ſeroient devenues telles par l'effet de quelque accident; ledit Chirurgien ſera tenu,

1°) D'énon-

1°) D'énoncer, dans ſon rapport, de quel Juge il aura reçu un tel ordre;

2°) Quelles perſonnes, par ordre du Juge, auront été préſentes à cet acte juridique.

3°) Il s'informera du nom, du moins de l'âge & de la famille du ſujet qui ſera l'objet de la viſite ordonnée.

4°) Il énoncera le tems & le lieu où il aura procédé à la viſitation.

5°) Il devra indiquer en quel état, naturel ou extraordinaire, ſe ſera trouvée la perſonne avant & après l'accident; avec quel inſtrument elle aura été bleſſée; quels auront été les accidens qui auroient précédé ou ſuivi immédiatement ſa mort; ſi ladite perſonne a été ſoignée, ou non, ſelon les regles de l'art, incontinent après avoir reçu la bleſſure; quelle étoit la ſituation ou la poſition de ſon corps, lorſque le coup a été

porté;

porté ; ſi, avant ou après avoir reçu le coup, elle a obſervé un bon régime, & enfin, quelle aura été ſa ſituation d'eſprit, avant & après l'accident.

§. II.

Le Chirugien devra commencer enſuite à rechercher la cauſe immédiate de la mort du ſujet ; à moins qu'une corruption générale du corps, & portée déja au plus haut degré, ne l'en empêchât abſolument, ou que la perſonne, avant d'être affaſſinée, n'eût été atteinte d'une maladie vénimeuſe ou contagieuſe. Au cas où ladite cauſe immédiate de la mort ne pourroit d'abord être découverte & ſuffiſamment conſtatée, comme on l'apperçoit, par exemple, ſur de telles perſonnes qui ont été ſubitement tuées, dans un eſpace étroit & bien fermé, par la vapeur du ſoufre ou du charbon, ſoit par celle d'un vin nouveau, d'une biere fraîche, d'une leſcive mouillée, du cuir &c., ou par la foudre ; dans leſquels cas on peut appercevoir

du

du premier coup d'œil, par des ſignes extérieurs, que la mort a été cauſée par une ſuffocation; dans ces cas, le Chirurgien fera dépouiller le corps mort de tous ſes vêtemens, & examinera la ſurface entiere de la peau, depuis la tête juſqu'aux pieds; puis il notera tout ce qui s'écarteroit de l'état naturel, & qui ne s'y trouveroit pas conforme; comme, par exemple, des extravaſions de ſang, ſoit dans la peau ou au-deſſous de la peau & du tiſſu-cellulaire; des taches provenant du ſcorbut ou de quelque autre maladie; des enflures, des plaies & autres endommagemens, ainſi que des foulures ou dislocations de membres, & des ſignes qui indiquent un commencement de la corruption du corps.

Au cas où il auroit été fait, à la peau, de fortes meurtriſſures, deſorte que le ſang s'y fût extravaſé, le Chirurgien devra indiquer, dans ſon rapport, la partie où elles ſe trouveront, leur largeur, leur longueur & leur nombre.

S'il

S'il ſe trouve des enflures ſur le corps, le Chirurgien devra examiner ſi elles ſont provenues de quelque force ou violence extérieures; ou ſi elles auroient été cauſées par quelque maladie interne. Il énoncera auſſi, dans ſon rapport, s'il ſe manifeſte quelque ſigne de putréfaction; comme lorſque l'épiderme ſe ſépare de la peau; qu'il ſe montre, au-deſſous d'icelle, une humeur jaunâtre; que la peau eſt d'un noir bleuâtre; que le corps eſt bouffi & exhale une mauvaiſe odeur, & qu'enfin les ongles ſont d'une couleur noirâtre.

S'il ſe trouve, dans la peau, des bleſſures occaſionnées par des inſtrumens pointus ou tranchans, le Chirurgien en examinera l'emplacement, la longueur, la profondeur & la largeur: il prendra auſſi la meſure exacte de chaque plaie, dont il devra donner la deſcription détaillée.

Le Chirurgien ſera tenu d'examiner en outre, s'il découle, des plaies ou des autres ouvertures du corps, telles que la bouche, le nez, les oreilles,

les voies urinaires, le fondement ou la matrice, du ſang, de l'eau, (lymphe) des urines ou quelques autres immondices; ſi le corps eſt gras ou maigre; ſi les muſcles ſont forts ou foibles, & ſi les canaux ſanguins ſont larges ou étroits. De tous ces objets, il donnera, dans ſon rapport, tous les détails néceſſaires & deſirables.

Après avoir fait cet examen préalable de l'extérieur du corps, le Chirurgien procédera à l'ouverture.

La premiere choſe qu'il aura à obſerver dans cette opération, ſera de ſonder exactement la plaie, de la partager, avec le ſcalpel; d'en ſéparer les graiſſes & les muſcles, qui ſeroient ſitués au-deſſous d'elle, afin de pouvoir parvenir juſqu'au fond de ladite plaie.

En ſecond lieu, il ſera enſuite l'ouverture de la cavité ou de la partie où ſe trouvera la plaie, & en examinera chaque inteſtin d'après ſa ſituation & ſa connection avec les autres, ſoit d'après

l'état où le dit inteſtin pourra avoir été réduit par l'effet d'une maladie ou de la bleſſure, ſelon ſa longueur, ſa largeur & ſa profondeur.

En troiſieme lieu, lorſque le Chirurgien rencontrera une cavité ou un élargiſſement manifeſte dans une partie molle, il devra examiner s'il ne s'y trouve point quelques matieres fermes, ou liquides ou étrangeres; & il en indiquera la nature, le volume & la figure, ainſi que la partie où ſe ſera fait cet amas de matieres.

En quatrieme lieu, il examinera ſi l'on apperçoit, dans la cavité qu'il aura ouverte, de grandes arteres ou d'autres vaiſſeaux ſanguins qui ſoient coupés; s'il les a trouvés remplis de beaucoup de ſang ou vuides, & ſi des tendons ou nerfs principaux, & quelques parties intérieures, ont été offenſés.

En cinquieme lieu, lorſqu'il voudra procéder à l'ouverture du crâne, après en avoir enlevé la peau extérieure qui le couvre, il examinera exactement les muſcles, le péricrâne & enſuite le crâne

même,

même, afin de s'assurer s'il n'existe point de foulures dans les muscles, si le péricrâne ne contient point de sang extravasé, & enfin, si l'on n'apperçoit pas, dans l'os, quelque enfoncement, des fêlures ou des fractures, desquelles il indiquera le nombre, la longueur, la figure & l'étendue.

Lorsqu'il sciera le crâne, il observera avec le plus grand soin, de ne point offenser, avec sa scie, la dure-mere qui enveloppe le cerveau, & de ne déchirer non plus aucun vaisseau sanguin, lesquels il devra également examiner.

En sixieme lieu, après avoir enlevé le crâne, il examinera s'il ne se trouve point de sang extravasé au-dessus & au-dessous de la dure-mere; si les vaissaux sanguins de cette partie contiennent du sang ou de l'eau, ou s'ils sont vuides, s'ils sont gonflés considérablement, ou remplis de polypes; en quel état se seront trouvés tant la substance même du cerveau, que le fond intérieur du crâne; s'il y a apperçu du sang extravasé, de l'eau ou quel-

ques corps étrangers, & enfin, ſi le crâne eſt extraordinairement épais ou mince.

En ſeptieme lieu, s'il ſe trouve une bleſſure à la poitrine, qui aboutiſſe à la cavité de cette partie, le Chirurgien examinera & indiquera avec ſoin, entre quelles côtes, à compter depuis le haut ou depuis le bas, ces bleſſures auront été faites. En faiſant l'ouverture de la poitrine, il évitera avec ſoin, qu'en ſéparant l'os appellé ſternum, des clavicules, il ne coupe pas les gros vaiſſeaux du bras ni ceux des clavicules. Il conſidérera enſuite la quantité du ſang qui ſe ſera extravaſé dans la cavité gauche ou dans la cavité droite de la poitrine; puis il en ôtera ce ſang au moyen d'une éponge, & examinera ſi l'effuſion du ſang eſt provenue de la coupure des veines du poulmon ou de celle des veines du cœur: il obſervera en outre, ſi toutes les parties contenues dans la poitrine, & voiſines du lieu où ſera la bleſſure, ſe ſont trouvées dans un état ſalubre, & s'il n'a point apperçu de petits po-

lypes

lypes dans les vaiſſeaux & dans les ventricules du cœur, ſoit dans le ſinus de la veine-cave ou de la veine pulmonaire.

En huitieme lieu, lorſque la bleſſure aura été portée dans le ventre, le Chirurgien, après avoir fait l'ouverture de cette partie, fera des recherches ſemblables à ce qui a été dit ci-deſſus: il donnera la deſcription la plus exacte de la partie bleſſée, & indiquera en quel état il aura trouvé le reſte des inteſtins.

Dans les cas cependant où la vraie cauſe de la mort, produite par l'endommagement de telle ou telle cavité du corps, pourroit être ſuffiſamment conſtatée, le Chirurgien ne ſera pas toujours obligé d'ouvrir les autres cavités; comme par exemple, dans des endommagemens mortels de la cervelle ou du cervelet, de la moëlle de l'épine du dos, des poulmons, du cœur ou des gros vaiſſeaux ſanguins de la poitrine; ſoit du diaphragme, du foie, de la rate, de l'eſtomac, des boyaux, du méſentere, des rognons, de la veſſie & des grandes vei-

nes

nes du bas-ventre. Il ſera cependant tenu, chaque fois, de remettre au Juge du lieu une relation circonſtanciée & détaillée dans tous ſes points, des vraies cauſes qui ont occaſionné la mort, & de pouvoir répondre à toutes les objections douteuſes qu'on pourroit lui faire. Pour cet effet, il examinera avec exactitude les entrailles, dans toutes les trois cavités.

§. III.

Il a été remarqué ci-deſſus, au §. II., qu'un Chirurgien ne ſera point obligé de faire l'ouverture juridique des corps de perſonnes noyées, qui n'offriroient aucun ſigne extérieur d'un endommagement cauſé par quelque violence ou force extérieures, ſoit de ceux de telles autres perſonnes, qui auroient péri par un effet de la vapeur du charbon, du ſoufre, du vin, de la biere ou de quelque autre exhalaiſon mortelle; ſoit encore lorſque ces perſonnes auroient été tuées par la foudre, & qu'il ſeroit intimement convaincu que leur mort auroit été cauſée par de tels accidens; puiſqu'on s'eſt aſſuré déja, par une quantité ſuffiſante d'expériences

riences faites à ce ſujet, que de telles perſonnes périſſent toutes d'une apoplexie ou d'une ſuffocation.

Toutefois, comme des perſonnes étranglées périſſent auſſi par un effet des mêmes cauſes, le Chirurgien ne devra point héſiter à faire l'ouverture du corps, s'il y découvre ſeulement le moindre ſigne d'étranglement, ſoit à la peau du cou, ſoit ſur la poitrine. Dans ces cas, il ouvrira d'abord la tête, où il trouvera du ſang extravaſé; les arteres, ainſi que les veines qui portent le ſang vers le cœur, extrêmement gonflées de ſang, & le cerveau fort-preſſé par elles: dans la poitrine, il trouvera les vaiſſeaux des poulmons également gonflés par une extrême ſurabondance de ſang; les poulmons mêmes ſeront d'un rouge-brunâtre, & les cavités du cœur groſſies auſſi, par la quantité du ſang qui s'y ſera porté.

§. IV.

Si le ſujet trouvé mort eſt un enfant nouvellement né, ſur lequel on ne puiſſe découvrir aucun

ſigne

ſigne extérieur d'endommagement; mais que cependant il n'ait point le cordon ombilical noué, & qu'il ſoit incertain ſi l'enfant eſt venu au monde mort ou vivant; dans ce cas, le Chirurgien devra commencer par faire l'ouverture de la poitrine, & couper quelques morceaux des poulmons; & ſi ces morceaux, étant jetés dans de l'eau, s'enfoncent auſſi-tôt, ce ſera un indice que l'enfant eſt mort avant ſa naiſſance, & qu'il n'a jamais reſpiré.

Le Chirurgien devra examiner en outre, ſi l'enfant eſt parvenu au terme ordinaire de la naiſſance; s'il ſe trouve, dans les parties principales de l'intérieur du corps, quelque choſe de contraire au cours ordinaire de la nature, ſoit quelque principe de maladie, qui puiſſe avoir occaſionné naturellement ſa mort.

§. V.

Un Médecin ou un Chirurgien, auxquels on demanderoit un préavis raiſonné ſur des cas de mort produits par l'effet de quelque poiſon, ne peuvent en donner que rarement de précis, ſans

une

une connoiſſance exacte & approfondie de toutes les eſpeces de poiſons qui ſont capables de fairepérir un homme, ſoit d'une mort ſubite, ou d'une mort lente. C'eſt pourquoi tous les Médecins des campagnes ſont exhortés à lire aſſidument les obſervations qui ont été communiquées ſur des ſujets de cette nature, par des hommes doctes & experts; afin qu'en des cas criminels, ils ſoient à même de pouvoir donner au Juge des relations claires & déciſives ſur tout ce qui peut avoir quelque rapport avec les cauſes de la mort d'une perſonne empoiſonnée.

Perſonne n'ignore, que tout poiſon corroſif avalé, tel, par exemple, que le verd-de-gris, l'arſenic, le ſublimé, l'huile-de-vitriol, l'eau-forte, & divers autres corps vénimeux, tant minéraux que végétaux, peuvent tuer ſubitement une perſonne: on ſait auſſi que ces poiſons avalés cauſent d'abord les plus fortes angoiſſes, des convulſions, des douleurs dans la bouche, dans le goſier & dans l'eſtomac, ainſi que les plus fortes envies de vomir, juſ-

qu'à-ce que la mort s'enſuive; effets qu'aucune autre matiere de ſucs corrompus, ni aucuns principes de quelque maladie qui ſe feroient développés ou formés dans le corps, ne ſont capables de produire. Lorſque donc on auroit remarqué des ſymptômes de cette nature, par quelle cauſe qu'ils aient pu être occaſionnés, & que la perſonne qui les auroit reſſentis fût morte; de telles circonſtances donneront les plus forts ſoupçons qu'elle aura été empoiſonnée. Dans ces cas, après s'être informé préalablement & avec exactitude de tous les ſymptômes, accidens & circonſtances qui ſe feront manifeſtés avant la mort de ladite perſonne, le Chirurgien fera l'ouverture du corps, & s'attachera principalement à examiner l'état de l'intérieur de la bouche & de la gorge, celui des canaux alimentaires, de l'eſtomac & des boyaux; leſquelles parties, lorſqu'elles ſe trouveront enflammées, rongées ou attaquées de la gangrene, indiqueront clairement, que la perſonne morte, qui, peu de tems auparavant, ſe feroit trouvée en un état de pleine ſanté, aura

été

été empoisonnée par quelque matiere avalée, soit acide, soit corrosive, laquelle auroit occasionné sa mort.

Leurs Excellences entendent & ordonnent, que, dans tous les cas ci-dessus énoncés, tous les Médecins & Chirurgiens se conforment aux présentes Instructions, dont un double sera remis à chacun d'entre eux; & afin qu'Elles puissent connoître, si leur volonté à cet égard a été exécutée, il sera délivré au Seigneur Baillif, pour le faire parvenir à l'Illustre Conseil de Santé, un double de chaque rapport officiel, par le Médecin ou le Chirurgien qui l'aura dressé; ainsi qu'il a déja été prescrit dans l'article VII. de l'Ordonnance concernant les Chirurgiens, & dans l'article VI. de celle concernant les Médecins.

Donné le 7. Janvier 1789.

Chancellerie de Berne.







inches 4 3 2 1 0

centimeters 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11 (A)	12	13	14	15
L*	39.12	65.43	49.87	44.26	55.56	70.82	63.51	39.92	52.24	97.06	92.02	87.34	82.14	72.06	62.15
a*	13.24	18.11	-4.34	-13.80	9.82	-33.43	34.26	11.81	48.55	-0.40	-0.60	-0.75	-1.06	-1.19	-1.07
b*	15.07	18.72	-22.29	22.85	-24.49	-0.35	59.60	-45.07	18.51	1.13	0.23	0.21	0.43	0.28	0.19
Density →										0.04	0.09	0.15	0.22	0.36	0.51

D50 Illuminant, 2 degree observer

Golden Thread

	16 (M)	17	18 (B)	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	
	49.25	38.62	28.86	16.19	8.29	3.44	31.41	72.46	72.95	29.37	54.91	43.96	82.74	52.79	50.87	L*
	-0.16	-0.18	0.54	-0.05	-0.81	-0.23	20.98	-24.45	16.83	13.06	-38.91	52.00	3.45	50.88	-27.17	a*
	0.01	-0.04	0.60	0.73	0.19	0.49	-19.43	55.93	68.80	-49.49	30.77	30.01	81.29	-12.72	-29.46	b*
	0.75	0.98	1.24	1.67	2.04	2.42										

Colors by Munsell Color Services Lab

Don Williams